



**Avis de la CLE sur la demande de DIG,
Autorisation environnementale et le
Contrat Territorial Milieux Aquatiques
Yèvre et affluents**

-
Piloté par le SIVY

Mai 2023

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et de Déclaration d'intérêt générale du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Yèvre et affluent, conformément aux articles R.181-18 à R.181.33-1 du code de l'environnement, la DDT du Cher via l'application GUN, a sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre Auron le 14 avril 2023.

Par ailleurs dans le cadre l'instruction des Contrats territoriaux financés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne, l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre Auron est requis pour les démarches concernant le bassin et a été sollicité par le SIVY le 4 avril 2023.

Le porteur de projet est Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre - SIVY.

Les éléments transmis par le porteur de projet se compose de :

- Pour le dossier de demande de DIG/AUE
 - Rapport A - Etat initial - Programme 2023-2028 - SIVY - Bassin de l'Yèvre - 97 pages
 - Rapport B - Programme d'interventions 2023-2028 - SIVY - Bassin de l'Yèvre - 101 pages
 - Rapport C - Incidences - Programme 2023-2028 - SIVY – 63 pages
 - Résumé non technique - Programme 2023-2027 - SIVY – 10 pages
 - 5 annexes : fiches actions, atlas cartographique, action relative au barrage D, action relative au barrage des Trois Bondons, action relative au Clapet Saint Ambroix
 - Une cartographie haute résolution et un rapport « glossaire et acronymes »

- Pour le dossier du CTMA
 - Projet de Feuille de route, stratégie territoriale
 - Projet de Contrat

Le projet sera présenté en Bureau de CLE du 4 mai 2023.

1. Analyse du projet au regard du SAGE Yèvre-Auron

L'ensemble du territoire contrat territorial est inclus dans le périmètre du SAGE Yèvre-Auron

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du SAGE Yèvre Auron fixe des objectifs à atteindre, édicte des recommandations (caractère non obligatoire) et des prescriptions (caractère obligatoire), définit les priorités à retenir. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités dans un rapport de compatibilité.

Le projet concerne l'**objectif général 3 « protéger la ressource en eau contre toute pollution de toute nature, maîtriser et diminuer cette pollution »** :

- Disposition 3.1.16 « *implanter des haies et des bandes enherbées* » afin de limiter les transferts au cours d'eau.

Le projet concerne la **totalité des dispositions de l'objectif général 4 « Reconquérir la qualité des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides »** :

- Objectif 4.1 : Animer, coordonner et pérenniser les actions au niveau du bassin versant
- Objectif 4.2 : Préserver, restaurer et entretenir les berges, la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau
- Objectif 4.3 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Objectif 4.4 : Réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu
- Objectif 4.5 : Lutter contre les espèces invasives
- Objectif 4.6 : Améliorer la connaissance sur les zones humides et les protéger

Le projet concerne l'**objectif général 5 « Développer la connaissance, la communication et les actions concertées »** :

- Objectif 5.2 : La sensibilisation générale : créer une culture commune autour de l'eau
- Objectif 5.4 : Mutualiser les connaissances et améliorer l'accès à l'information sur l'eau

Le Règlement du SAGE édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD et est opposable à l'administration, aux collectivités et aux tiers dans un rapport de conformité. 4 articles concernent le projet de restauration des cours d'eau du SIVY :

Article 8 : préserver et restaurer l'intégrité des berges

Cette disposition a bien été prise en compte puisque les travaux de retrait de protections de berge inadaptées et/ou du retalutage de berge mobiliseront des techniques de génie végétal.

Article 9 : préserver l'intégrité du lit mineur

Cette disposition a bien été prise en compte puisque les travaux proposés concernent des interventions de type reméandrage, ou renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré pour l'atteinte du bon état écologique.

Article 11 : préserver et restaurer la continuité écologique

Le projet prévoit des aménagements, des travaux de restauration de la continuité écologique ou des conventions de gestion permettant de répondre à l'obligation d'ouverture permanente ou temporaire (1^{er} décembre au 31 mars) d'ouvrages hydrauliques.

Article 13 : préserver les zones humides

Le projet propose de recenser et de restaurer des zones humides.

Le projet semble compatible avec le PAGD et le règlement du SAGE Yèvre-Auron

2. Avis de la Commission de la Locale de l'Eau

Suite à la présentation du projet par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre - SIVY - en Bureau de CLE du 4 mai 2023, et après avoir examiné les enjeux et problématiques traités dans ce projet au regard des dispositions et règles du SAGE, l'avis de la CLE est soumis au vote :

Considérant les éléments présentés, la Commission Locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron approuve le projet de 2^{ème} Contrat Territorial Milieux Aquatique et émet un avis favorable à la demande de Déclaration d'intérêt Général et d'Autorisation Unique Environnementale déposée par le SIVY.

Les membres soulignent que le projet du SIVY contribue pleinement au souhait d'action forte sur la restauration des milieux aquatiques inscrit dans le SAGE, ceci afin de permettre la restauration de leurs fonctionnalités, et les services rendus associés, ainsi que favoriser la biodiversité.

Ils soulignent les actions transversales et ambitieuses proposées par le SIVY qui entrent en synergie avec d'autres grands enjeux du territoire comme la qualité et la quantité de la ressource en eau.

La pertinence des actions de connaissance et de communication, qui s'inscrivent pleinement dans la stratégie moyen terme du SIVY, est également relevée par les membres de la CLE.

RESULTAT DU VOTE : 12 POUR – 1 ABSTENTION / 13 VOTANTS